



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la surveillance des rejets aqueux des installations de traitement
et de conditionnement de vins exploitée par la cave vinicole « Les Vignerons de La
Cadiérenne », située sur la commune de La Cadière-d'Azur.**

Le préfet du Var,

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence délivré le 16 juin 1994 à la cave coopérative la Cadiérenne pour ses installations de préparation et conditionnement de vin situées à La Cadière-d'Azur, quartier le Vallon, relevant du régime de l'autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 avril 2009 et 26 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2014 concernant la cave coopérative vinicole "Les Vignerons de La Cadiérienne" située à La Cadière-d'azur et réglementant ses activités ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur demandant à la cave vinicole « Les Vignerons de la Cadiérienne » la transmission des éléments relatifs aux modalités de surveillance nouvellement applicables à son établissement sous un délai de 2 mois ;

Vu les éléments transmis en réponse, par l'exploitant, par lettre du 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 22 mars 2022, portant sur la surveillance des rejets aqueux des installations de traitement et de conditionnement de vins, exploitées par la cave vinicole « Les Vignerons de la Cadiérienne » à La Cadière-d'Azur ;

Vu la communication à l'exploitant du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant la réalisation de la surveillance des émissions aqueuses sont applicables depuis le 1er janvier 2018 et celles concernant les valeurs limites réglementaires depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que pour les paramètres spécifiques du secteur d'activité Cuivre et Zinc, les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas applicables à ses activités et qu'en conséquence n'ont pas à être reprises au sein du présent arrêté, mais qu'il est toutefois nécessaire de prescrire une surveillance annuelle de vérification notamment en périodes génératrices de fortes quantités d'effluents ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prescrire de surveillance pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, au regard des indications de l'exploitant sur ces dernières ;

Considérant que les fréquences de surveillance sont fixées conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'encadrement du suivi des rejets aqueux de la cave vinicole « Les Vignerons de la Cadiérienne » sur la commune de La Cadière-d'Azur entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier, conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Gestion des effluents

La cave vinicole « Les Vignerons de La Cadiérenne », dont le siège social est situé 565, quartier Le Vallon, D 66, à La Cadière-d'Azur (83740), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé à cette même adresse.

Article 1.1 : Valeurs limites des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.1.4.2 l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 sont abrogées et modifiées comme suit :

« Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres respectent avant rejet dans le milieu naturel (Le Grand Vallat) les valeurs limites ci-après :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 4,5 et 8,5.

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
DCO	1314	30
DBO5	1313	125
Hydrocarbures Totaux		10

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées respectent, avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites ci-après :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

	(*)Hors période des vendanges	(*)En période des vendanges
Débit journalier maximum	60 m ³ /jour	65 m ³ /jour
Débit horaire maximum	15 m ³ /h	15 m ³ /h

Paramètres	Code Sandre	(*)Hors période des vendanges		(*)En période des vendanges	
		Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (kg/j)	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	400	24	1200	45
DCO	1314	2500	150	25000	1000
DBO5	1313	1500	90	15000	500

Nota : Toutes les valeurs de concentration et de flux sont données pour un échantillon moyen prélevé sur 24h.

(*)Période des vendanges : du 20 août au 20 octobre de chaque année

Hors période des vendanges : du 21 octobre au 19 août de chaque année

Nota : En cas de décalage de la période de vendange (conditions météorologiques, maturité du raisin...), l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées et le gestionnaire de la station d'épuration.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite.

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites d'émissions des macropolluants en sortie d'installation mentionnés ci-dessus sont établies selon les dispositions de la convention de déversement dans la station d'épuration urbaine. »

Article 1.2 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.1.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 sont abrogées et modifiées comme suit :

« Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance régulière de leur qualité par l'exploitant et, en tout état de cause, de prélèvements et analyses sur demande de l'inspection des installations classées .

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage)	
	24h	Journellement	24h	Annuelle
Débit	24h	Journellement	24h	Annuelle
pH	24h	Journellement	24h	Annuelle
Température	24h	Journellement	24h	Annuelle
MES	24h	Pendant la période génératrice	24h	Annuelle

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage)	
		d'effluents (vendanges et soutirage) - mensuellement Le reste de l'année - annuellement		
DCO	24h	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) - mensuellement Le reste de l'année - annuellement	24h	Annuelle
DBO5	24h	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) - mensuellement Le reste de l'année - annuellement	24h	Annuelle
Cuivre et ses composés	-	-	24h	Annuelle
Zinc et ses composés	-	-	24h	Annuelle

Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets d'eaux que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon ICPE "GIDAF" selon les modalités ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente ;
- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle. »

Article 2 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de La Cadière-d'Azur et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Cadière-d'Azur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Cadière d'Azur, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le - 3 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI